



COMMISSION EUROPÉENNE  
DG Concurrence

***Cas M.8841 - EQUISTONE PARTNERS EUROPE / FRAM /  
KARAVEL***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 27/03/2018

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32018M8841***



Bruxelles, le 27.3.2018  
C(2018) 2027 final

VERSION PUBLIQUE

**À la partie notifiante:**

**Objet:**           **Affaire M.8841 – EQUESTONE PARTNERS EUROPE / FRAM /  
KARAVEL**  
**Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6,  
paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup> et  
de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup>**

Madame, Monsieur,

1. Le 02 mars 2018, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel Equistone Partners Europe («Equistone», France), appartenant à Equistone LLP (Royaume-Uni), acquiert au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble des groupes FRAM (France) et Karavel-Promovacances («Karavel», France). La concentration est réalisée par achat d'actions.<sup>3</sup>
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - Equistone: gestion de fonds professionnels de capital investissement,
  - Karavel et FRAM: services de voyage de loisirs à destination d'une clientèle essentiellement française.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5(c) de la communication de la Commission européenne

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p.1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

<sup>2</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

<sup>3</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 093 du 12.03.2018, p. 6.

relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>4</sup>.

4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

*Par la Commission*

*(Signé)*  
*Johannes LAITENBERGER*  
*Directeur général*

---

<sup>4</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.